

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-05-161

ATTENDU que la Municipalité de Montebello fournit l'eau de l'aqueduc aux contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord dans le secteur Côte du Front ;

ATTENDU que les infrastructures d'aqueduc appartiennent à la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord;

ATTENDU que la municipalité de Montebello facture la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord selon la consommation réel;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement à été donné à la session régulière du 10 avril 2002;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP**

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU**

Tous les immeubles du secteur Côte du Front, desservie par le système d'aqueduc, devront avoir un compteur d'eau. La municipalité fera l'acquisition des compteurs d'eau et le coût d'achat de ceux-ci sera facturé aux contribuables. L'installation des compteurs sera à la charge et aux frais du contribuable. Le contribuable aura un délai de trente (30) jours pour effectuer l'installation dudit compteur selon les normes en vigueur. À défaut la municipalité se verra dans l'obligation d'en faire l'installation au frais du contribuable.

ARTICLE 3 **FORMULAIRE DE CONFORMITÉ**

Le contribuable devra faire compléter un formulaire de conformité par la personne qui installera ledit compteur et qui sera signé par un officier municipal et le propriétaire du compteur d'eau lors de la première lecture du compteur et transmettre le formulaire à la municipalité dans les dix (10) jours ouvrable suivant la première lecture. Le formulaire de conformité sera transmis au contribuable lors de la livraison du compteur d'eau.

ARTICLE 4 **TARIFICATION DE BASE**

Une tarification de base sera imposée à chaque usagé sur le compte de taxe annuel afin de payer les coûts d'opération du réseau.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement pour chaque exercice financier à partir de l'année d'imposition 2003.

ARTICLE 5 **TARIFICATION SUR LA CONSOMMATION RÉELLE**

Le montant de cette compensation sera calculée de la façon suivante pour chaque usagé:

Tarif annuel établi par règlement X par la consommation réelle

Afin de déterminer la consommation réelle de chaque usagé, une première lecture de chaque compteur d'eau sera effectué par un officier municipal dans les trente (30) jours suivant l'installation du compteur et une deuxième lecture sera effectuée douze (12) mois plus tard .

Ensuite à chaque année subséquente, une lecture du compteur d'eau sera effectué par un officier municipal afin de déterminer la consommation réelle annuelle de chaque usagé.

La facturation de cette compensation sera transmise à chaque usagé dans les trente (30) jours suivant la lecture annuelle du compteur.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

Denis Beauchamp, maire

Suzie Latourelle, secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION : **10 AVRIL 2002**
ADOPTÉ : **8 MAI 2002**
AFFICHÉ : **13 MAI 2002**